Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-084

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-07-08-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre des chèvres domestiques divagantes dans la réserve naturelle de la Bailletaz (2 pages) Page 3

73-2019-07-08-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d’abattre des chèvres divagantes sur la commune de Val d’Isère (2 pages) Page 6

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-07-08-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre des chèvres domestiques divagantes dans la réserve naturelle de la Bailletaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Pôle Animation du Territoire
Bureau de l'Aménagement du Territoire et
du développement économique

AP n° 2019/ /SPA

ARRÊTÉ

portant autorisation d'abattre des chèvres domestiques divagantes dans la réserve naturelle de la Bailletaz du 8 juillet 2019

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants,

VU le décret du 6 décembre 2000 portant création de la réserve naturelle de la Bailletaz, et notamment l'article 7 permettant au Préfet, après avis du comité consultatif, de mettre en œuvre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou de limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve ;

VU l'avis favorable émis sur la demande susvisée par les membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Bailletaz,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie,

CONSIDÉRANT la tentative non fructueuse de capture manuelle de 4 chèvres divagantes à proximité et dans la réserve naturelle nationale de la Baillettaz réalisée par Monsieur LIMOUZIN, qui déclare être propriétaire de ces animaux, assisté par un agent du Parc National de la Vanoise le 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que :
- le retour à l'état sauvage de ces chèvres est incompatible avec une capture en vif ;
- le risque de coexistence de ces quatre caprins avec des populations d'animaux sauvages (bouquetins et chamois) est augmenté du fait de leur quête de ressource alimentaire ;
- cette coexistence présente un risque sanitaire (notamment vis-à-vis de la brucellose) pour les populations d'animaux sauvages ;
- le recours à des solutions alternatives de capture (pièges) nécessite une habituation par les chèvres, incompatibles en terme de délais et de moyens humains et techniques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie accompagnés des agents du Parc National de la Vanoise sont autorisés à procéder à l'abattage des quatre chèvres de Monsieur Stéphane LIMOUZIN et Madame Mary BONNEVIE, domiciliés à « Les verdets, 1 route de la Balme 73150 VAL D'ISERE ».

Article 2 : Les frais occasionnés par cette opération sont à la charge de Monsieur LIMOUZIN et Madame BONNEVIE.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
-par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;
-par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble soit par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE, soit par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www. telerecours .fr.

Article 6 : Le Sous-Préfet d'Albertville, les agents du Parc National de la Vanoise, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Monsieur LIMOUZIN et Madame BONNEVIE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Savoie
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Maire de Val d'Isère,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-07-08-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d’abattre des chèvres divagantes sur la commune de Val d’Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'abattre des chèvres divagantes sur la commune de Val d'Isère

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3 et suivants, L206-2, L211-11, R214-17 ;

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L121-2 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Savoie en charge de la gestion de la louveterie ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

CONSIDÉRANT la tentative non fructueuse de capture manuelle de quatre chèvres divagantes à proximité et dans la réserve naturelle nationale de la Baillettaz réalisée par monsieur Stéphane LIMOUZIN, qui déclare être propriétaire de ces animaux, assisté par un agent du Parc National de la Vanoise le 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 18 juin 2019 adressé à monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, monsieur le Maire de la commune de VAL D'ISÈRE ne souhaite pas intervenir au sujet des chèvres divagant sur le territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT le courrier de mise en demeure du 18 juin 2019 adressé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie à monsieur Stéphane LIMOUZIN, de mettre en œuvre sous huit jours les mesures nécessaires pour capturer les caprins dont il déclare être le propriétaire et procéder au dépistage de la brucellose ainsi qu'à leur identification ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 22 juin 2019, monsieur Stéphane LIMOUZIN déclare être dans l'incapacité d'intervenir dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que ces quatre caprins ne sont pas identifiés et qu'ils n'ont pas subi de contrôle sérologique vis-à-vis de la brucellose et qu'ainsi leur origine et leur statut sanitaire sont inconnus ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles liées à l'augmentation en période estivale de la fréquentation touristique sur le territoire de la commune de VAL D'ISÈRE pouvant être la cause :
- d'une exposition de nombreux randonneurs aux risques liés à une opération de capture,
- de l'effarouchement des chèvres qui se réfugieraient dans des espaces protégés, principalement au sein de la réserve naturelle de la Bailletaz occasionnant notamment des conséquences non maîtrisées sur la diversité de ses espèces animales, voire dans des zones très escarpées exposant davantage les personnes chargées de leur capture à un risque d'accident.

CONSIDÉRANT que :
- le retour à l'état sauvage de ces caprins est incompatible avec une capture en vif ;
- le risque de coexistence de ces quatre caprins avec des populations d'animaux sauvages (bouquetin et chamois) et domestiques est augmenté du fait de leur quête de ressource alimentaire ;
- cette coexistence présente un risque sanitaire (notamment vis-à-vis de la brucellose) pour les populations d'animaux sauvages et domestiques ;
- le recours à des solutions alternatives de capture (pièges) nécessite une habituation par les chèvres, incompatibles en terme de délais et de moyens humains et techniques ;

ARRÊTE

Article 1: Les quatre animaux de l'espèce caprine non identifiés et de statut sanitaire inconnu divaguant depuis plusieurs mois sur le territoire de la commune de VAL D'ISÈRE doivent être abattus par des agents habilités.

Article 2: Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie accompagnés des agents du parc national de la Vanoise sont autorisés à procéder à l'abattage des quatre caprins de monsieur Stéphane LIMOUZIN domicilié à « le Fornet, 73150 VAL D'ISÈRE ».

Article 3: La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4: Des prélèvements de sang devront être réalisés sur ces animaux afin qu'une analyse sérologique soit effectuée dans le cadre du dépistage de la brucellose.

Article 5 : Les frais occasionnés par l'opération sont à la charge de monsieur Stéphane LIMOUZIN.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'ALBERTVILLE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, la directrice du parc national de la Vanoise, la directrice du laboratoire départemental d'analyses vétérinaire de la Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont une copie sera transmise à monsieur le Maire de VAL D'ISÈRE et monsieur Stéphane LIMOUZIN.

CHAMBERY le 8 juillet 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER